



Prestation de Service Unique pour les structures
d'accueil des jeunes enfants

Participations Familiales Barème 2025

Document de synthèse à destination des gestionnaires de crèches ; l'intégralité des informations est disponible dans la Convention d'objectifs et de financement en vigueur et dans le barème national publié par la Cnaf

Les participations familiales

- Elles couvrent la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas et soins d'hygiène donc les couches
- Pas de suppléments ou de déductions faites pour les repas et/ou couches

Les ressources à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2025

Prise en compte des **revenus perçus au titre de 2023**

Le plancher de ressources s'élève à **801,00€**, à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires

Le plafond de ressources est de **7 000€**, puis **8 500€ à compter du 1^{er} septembre 2025**.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà de ce plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Pour les familles ne souhaitant pas communiquer leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant plafond de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.



- **Pour les familles allocataires**, les ressources sont disponibles sur **CDAP**
- **Pour les familles non-allocataires**, les ressources à déclarer sont celles figurant sur l'avis d'imposition avant abattement des 10 et 20 %
- Pour chaque famille, le gestionnaire doit conserver au dossier une copie d'écran CDAP ou une copie de l'avis justifiant du montant de la participation financière appliquée.



Un **taux d'effort** est appliqué aux ressources de la famille

Le **taux d'effort horaire** se décline comme suit :

- Modulé **en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille** au sens des prestations familiales
- **La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur** (une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer



Calcul de la participation financière des familles

Le montant horaire est calculé au 1^{er} janvier de chaque année =

$$\frac{\text{Ressources annuelles avant abattement}}{12} \times \text{taux d'effort}$$

Taux d'effort

Composition de la famille

Type d'accueil	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
	Accueil collectif					
Taux d'effort horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%
Accueil familial/parental						
Taux d'effort horaire	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%	0,0206%